



Organisation
des Nations Unies
pour l'éducation,
la science et la culture

Le droit de bénéficier du progrès scientifique et de ses applications



Les idées et opinions exprimées dans cette publication sont celles des experts participant à la réunion et ne reflètent pas nécessairement les vues de l'UNESCO.

Les appellations employées dans cette publication et la présentation des données qui y figurent n'impliquent de la part de l'UNESCO aucune prise de position quant au statut juridique des pays, territoires, villes ou zones ou de leurs autorités, ni quant au tracé de leurs frontières ou limites

Publié en 2009
Par l'Organisation des Nations Unies
pour l'éducation, la science et la culture
7, place de Fontenoy, 75352 PARIS 07 SP

© UNESCO 2009
Printed in France

(SHS/RSP/HRS-GED/2009/PI/H/1)

Le droit de bénéficier
du progrès scientifique
et de ses applications

Venise, Italie
16-17 juillet 2009

LE DROIT DE BÉNÉFICIER DU PROGRÈS SCIENTIFIQUE ET DE SES APPLICATIONS

Cette brochure présente les résultats de la réunion d'experts des 16 et 17 juillet 2009 à Venise, Italie

La réunion a été organisée par l'UNESCO conjointement avec le Centre inter-universitaire européen pour les droits de l'homme et la démocratisation (EIUC), le Centre de droit international d'Amsterdam et le Centre Irlandais des droits de l'homme. La réunion était la 3^e réunion d'experts sur le droit de bénéficier du progrès scientifique et a été mise en place suite aux réunions précédentes

qui ont eu lieu à Amsterdam (juin 2007) et à Galway (novembre 2008). Ces réunions ont examiné l'interdépendance et l'interrelation du droit de bénéficier du progrès scientifique avec les autres droits de l'homme, et la protection de la propriété intellectuelle, et ont débattu du lien entre le changement climatique, la protection de l'environnement et ce droit.



Monastère de San Nicolò,
Venise – Lido, lieu de la réunion



Le Centre inter-universitaire européen pour les droits de l'homme et la démocratisation (EIUC), est un centre interdisciplinaire avec 41 universités associées provenant de tous les États Membres de l'Union Européenne. L'EIUC est un centre d'études, de formation et de recherche dans le domaine de droits de l'homme et de démocratie. Son Master interdisciplinaire de droits de l'homme et démocratisation existe déjà depuis 11 ans (E.MA) et l'UNESCO l'a soutenu depuis le tout début. Le nouveau mémorandum de coopération entre l'UNESCO et l'EIUC a été signé en 2008.



La stratégie de l'UNESCO des droits de l'homme a été adoptée par la Conférence Générale lors de sa 32^{ème} session en octobre 2003. La stratégie a pour but de réaffirmer l'engagement de l'Organisation à la cause de promotion et de protection des droits de l'homme et à identifier les domaines prioritaires d'action afin d'augmenter l'impact et la visibilité du travail de l'UNESCO dans le domaine des droits de l'homme. La réunion des experts à Venise est en accord avec les objectifs de l'UNESCO, de promouvoir la recherche et de répandre l'information sur les droits de l'homme, relevant de la compétence de l'Organisation.

La réunion de Venise avait pour but d'éclairer d'avantage le contenu normatif du droit de bénéficier du progrès scientifique et de ses applications et de clarifier les obligations qui incombent aux États. La réunion a rassemblé d'éminents experts, des représentants des organisations et des organes intergouvernementaux (HCDH, OMPI, OMC et UE), trois membres du Comité des droits économiques, sociaux et culturels, et le rapporteur spécial des Nations Unies sur le droit à l'alimentation, ainsi que des représentants de plusieurs ONG et des Chaires de l'UNESCO.

Les quatre points à l'ordre du jour étaient : la mégarde concernant le droit de bénéficier du progrès scientifique ; la clarification du noyau dur du contenu normatif du droit de bénéficier du progrès scientifique ; les obligations étatiques découlant de ce droit et la coopération internationale et le droit de bénéficier du progrès scientifique. Les sessions ont été introduites par les orateurs principaux et suivies par des débats substantiels. La dernière session était dédiée à l'élaboration du document final comprenant des propositions sur la manière de procéder à l'interprétation et la mise en œuvre du droit de bénéficier du progrès scientifique. Ces propositions sont résumées dans la *Déclaration de Venise*.

La base juridique et l'importance du droit de bénéficier du progrès scientifique et de ses applications

Le droit de bénéficier du progrès scientifique et de ses applications a été inscrit dans plusieurs instruments internationaux et régionaux. Il a été proclamé pour la première fois dans l'article 13 de la Déclaration américaine des droits et devoirs de l'homme (1948) qui déclare que « Toute personne a le droit [...] de bénéficier des résultats du progrès intellectuel et notamment des découvertes scientifiques ».

Ce droit est d'avantage inscrit dans l'article 27 de la Déclaration universelle des droits de l'homme (1948) qui stipule que « Toute personne a le droit [...] de participer au progrès scientifique et aux bienfaits qui en résultent ».

Ce droit est devenu une norme contraignante quand il a été inclut dans l'article du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels (PIDESC, 1966), qui reconnaît, dans son article 15, le droit à chacun « de bénéficier du progrès scientifique et de ses applications ».

Ce droit prend une importance de plus en plus grandissante dans le monde globalisé. Les développements rapides dans le domaine des sciences et des technologies ont pour résultat des changements drastiques dans la vie quotidienne des individus et des sociétés. L'accès aux bénéfices du progrès scientifique permet non seulement d'améliorer la situation socio-économique d'un individu, mais également de lui donner une chance de prendre part de manière significative à la vie des communautés, locales, nationales ou internationales. Les restrictions de l'accès au progrès scientifique peuvent conduire à la stagnation, à la régression et à l'exclusion. La jouissance de ce droit est importante pour contrebalancer les effets négatifs de la mondialisation et pour éliminer la pauvreté.



Un des principaux problèmes en jeu, est l'accessibilité des bénéfices du progrès scientifique. Chacun devrait jouir pleinement des bénéfices du progrès scientifique. Les avancées scientifiques dans le domaine de la recherche sanitaire et de la médecine par exemple, devraient être à la portée (financière) de tous. Ceci s'applique également à l'accès aux technologies et aux dispositifs modernes dans les domaines de l'éducation, la communication, etc.

En même temps, les individus devraient être protégés des effets négatifs possibles du progrès scientifique et technologique sur la jouissance des droits de l'homme. Le développement des technologies militaires met en danger la jouissance des droits de l'homme. Les avancées scientifiques en médecine ou dans la production alimentaire devraient être testées afin d'éviter tout dommage aux individus et à l'environnement. Dans les domaines de l'information et de la communication, les nouvelles technologies ne devraient pas mettre le droit à la vie privée en danger.

La Déclaration sur l'utilisation du progrès de la science et de la technologie dans l'intérêt de la paix et au profit de l'humanité (GA Res. 3384 (XXX)), adoptée en 1975, notait que «le progrès de la science et de la technique, tout en augmentant sans cesse les possibilités d'améliorer les conditions de vie des peuples et des nations, peut, dans un certain nombre des cas, engendrer des problèmes sociaux et menacer les droits de l'homme et les libertés fondamentales de la personne humaine ». La Conférence mondiale des droits de l'homme (1993) a réaffirmé le droit de bénéficier du progrès scientifique (Paragraphe 11 de la Déclaration de Vienne). La Conférence mondiale a observé que certaines avancées, notamment dans les domaines biomédical et des sciences de la vie, ainsi que dans le domaine de la technologie de l'information, peuvent potentiellement avoir des conséquences adverses pour l'intégrité, la dignité et les droits de l'homme de l'individu, et nécessitent une coopération internationale pour assurer que les droits de l'homme et la dignité soient pleinement respectés dans ce domaine d'intérêt universel. Des sérieux défis par rapport à

ce droit surviennent au sujet de la bioéthique et de la biotechnologie. La Déclaration universelle du génome humain et des droits de l'homme (1997), la Déclaration internationale sur les données génétiques humaines (2003) et la Déclaration universelle sur la bioéthique et les droits de l'homme (2005), adoptées par l'UNESCO, sont une réponse à ces défis.

Le droit de bénéficier du progrès scientifique et de ses applications est étroitement lié aux autres droits de l'homme. Ce droit est particulièrement en lien avec d'autres droits inscrits dans l'article 15 PIDESC : le droit de participer à la vie culturelle (paragraphe 1 (a)), le droit de tous de bénéficier de la protection des intérêts moraux et matériels découlant de toute production scientifique, littéraire ou artistique dont ils sont les auteurs (paragraphe 1 (c)), ainsi que le droit à la liberté indispensable à la recherche scientifique et aux activités créatrices (paragraphe 3). Le droit de bénéficier du progrès scientifique est également intrinsèquement lié au droit à l'alimentation (article 11), au droit à la santé (article 12) et au droit à l'éducation (articles 13 et 14) ainsi que d'autres droits inscrits dans le PIDESC et le Pacte international relatif aux droits civils et politiques (PIDCP), y compris le droit à un niveau de vie adéquat (article 11), le droit de chercher, recevoir et répandre l'information (article 19, paragraphe 2 du PIDCP), le droit au développement, les droits émergents à un environnement propre et sain et à l'accès à de l'eau potable sûre.

Tout ceci montre que la réalisation et la jouissance d'un certain nombre de droits civils, culturels, économiques, politiques et sociaux dépendent du partage des bénéfices du progrès scientifique. C'est pourquoi il est si important de faire avancer la clarification de ce droit et d'améliorer son application. Guidés par ces convictions, les experts ont élaboré un document final de la réunion, la *Déclaration de Venise*.

Les participants ont exprimé l'espoir que la *Déclaration de Venise* puisse donner une impulsion à élucider et à appliquer d'avantage ce droit.

Première session

Une norme négligée du PIDESC - Le droit de bénéficiaire du progrès scientifique et de ses applications – Une analyse critique



**Professeur Andreas Eshete,
Président de l'Université Addis
Ababa, Président de la Session 1**

Deux présentations ont été faites pendant la première session. La première présentation a donné une analyse critique du droit de bénéficiaire du progrès scientifique et a proposé une stratégie pour sa promotion tandis que la deuxième a exposé le noyau dur et les obligations essentielles qui découlent de ce droit.

Pendant le débat, plusieurs experts ont souligné le besoin d'une observation générale¹ sur le droit de bénéficiaire du progrès scientifique. Il a également été suggéré que le Comité organise une journée de discussion générale pour atteindre un consensus sur le contenu normative de ce droit et pour développer une stratégie qui pourrait résulter sur une première rédaction d'une observation générale.

¹ Une observation générale donne des lignes directrices sur la façon d'interpréter le contenu normatif d'un droit ainsi que les obligations étatiques qui y sont liées. Le document est élaboré par le comité responsable de surveiller la mise en œuvre d'un texte normatif donné. Le Comité des droits économiques, sociaux et culturels a déjà élaboré 20 observations générales, sur le droit à un logement suffisant, le droit à une nourriture suffisante et le droit à l'éducation par exemple.

Certains experts ont observé que le PIDESC contient des éléments suffisants pour permettre au Comité de faire une interprétation pertinente du droit de bénéficiaire du progrès scientifique et d'élaborer une observation générale en conséquence.

Le groupe a examiné davantage les stratégies possibles pour la promotion de ce droit qui pourrait avoir pour résultat la rédaction d'une première version d'une observation générale par le Comité. Certains participants ont suggéré de demander aux États parties du PIDESC de présenter leur politique et pratique nationale respective en matière du droit de bénéficiaire du progrès scientifique quand d'autres ont suggéré de ne pas attendre que les États parties le fassent. De plus, il a été suggéré d'établir des analogies au processus de clarification du contenu normatif des autres droits (par exemple : le droit au développement).

Les participants ont mis l'accent sur le fait que le noyau dur du droit de bénéficiaire du progrès scientifique pourrait être clarifié davantage en le recoupant avec le contenu essentiel normatif d'autres droits de l'homme tel que le droit à l'alimentation et à la santé, le droit du travail ainsi que le droit à la liberté d'expression.



Selon le professeur Riedel, il y a toujours un manque de clarté en ce qui concerne le contenu normatif de ce droit et les obligations qui incombent aux États. Ceci est du à la formulation bancale de l'article 15(1)(b) PIDESC et au manque de pratique du Comité dans le traitement de ce droit. Le professeur Riedel suggère donc, *inter alia*, que le Comité des droits économiques, sociaux et culturels offre plus d'attention à ce droit en examinant les rapports périodiques des États. L'usage vigoureux des directives de rapports du Comité des droits économiques, sociaux et culturels pourrait être très utile à cet égard. Il recommande également que l'UNESCO prenne l'initiative de promouvoir davantage le droit de bénéficier du progrès scientifique.



Professeur Eibe Riedel, Membre du Comité des droits économiques, sociaux et culturels, orateur principal

Un autre sujet de discussion était la dimension collective de ce droit. La plupart des participants ont prôné l'inclusion de cette dimension dans le concept de ce droit.

Les participants ont débattu du besoin de clarifier la dimension internationale des obligations essentielles en lien avec le droit de bénéficier du progrès scientifique, y compris quand précisément une obligation internationale (extraterritoriale) d'un État ou de la communauté internationale intervient pour compléter les obligations d'un autre État. Il a été retenu que les obligations internationales doivent raisonnablement gagner de l'importance dans des situations où les obligations universelles essentielles en lien avec le droit de bénéficier du progrès scientifique ne peuvent pas être appliquées en raison d'un manque de ressources d'un État donné.

Le fait que la démarche scientifique soit motivée par le marché et ses implications pour la mise en œuvre du droit de bénéficier du progrès scientifique a été débattu en détail. Les participants ont constaté que dans ce contexte le rôle de l'État pourrait être d'identifier les domaines où les forces du marché ne réussissent pas à stimuler la

Le contenu normatif essentiel du droit de bénéficier du progrès scientifique

recherche scientifique (par exemple, à l'égard des maladies négligées) et de prendre les mesures pour combler ces lacunes. D'autres participants ont exigé une restructuration plus substantielle de la manière dont la recherche scientifique est financée. Il a été suggéré de considérer la science et le savoir comme des biens publics globaux et d'utiliser cette notion comme orientation pour une restructuration du système de financement de la recherche.



Professeur Audrey Chapman, Université du Connecticut, oratrice principale

Le Professeur Chapman fit remarquer qu'il y avait toujours certaines ambiguïtés quant au concept de noyau dur et d'obligations essentielles liés aux droits économiques, sociaux et culturels. Fondamentalement, il existe deux approches pour définir un noyau dur. La première consiste à décrire le niveau minimum des obligations pour assurer la satisfaction des niveaux minimaux essentiels de ce droit. La deuxième approche est basée sur une approche plus large qui décrit l'essence d'un droit. Le Professeur Chapman a ensuite énuméré les difficultés de définition du noyau dur du droit de bénéficier du progrès scientifique. Beaucoup d'obligations des États en lien avec ce droit dépassent probablement les compétences de nombreux États. Elle a ensuite exposé les obligations essentielles des États, en utilisant la typologie tripartite des obligations (Obligations de respecter, de protéger et d'exécuter). Selon le Professeur Chapman, les obligations essentielles des États varient selon leur revenu et leur niveau de développement.

Deuxième session

Les obligations étatiques découlant du droit de bénéficier du progrès scientifique



Professeur Rodolfo Stavenhagen, Colégio de México, Président de la Session 2

Dans sa présentation, l'oratrice principale Dr. Yvonne Donders a proposé d'utiliser – par rapport aux obligations étatiques émanants du droit de bénéficier du progrès scientifique – le cadre appliqué aux autres droits écono-

miques, sociaux et culturels. Les participants ont exprimé leur scepticisme, quant aux possibilités d'appliquer au droit de bénéficier du progrès scientifique, des approches traditionnelles classant les obligations des États selon



le PIDESC. Il y a eu un consensus sur le besoin de changer ces cadres, en fonction des spécificités de ce droit, même s'il est toujours nécessaire de clarifier la manière d'adapter ces cadres.

Il a été argumenté que les États ont été affaiblis et que de nos jours les acteurs non-étatiques jouent un rôle de plus en plus important dans le domaine de la science. Les acteurs non-étatiques, comme les sociétés privées, devraient par conséquent porter également une part de responsabilité dans ce domaine.

Il a été mentionné que les États ne devraient ni limiter, ni interférer dans la recherche scientifique et ainsi respecter la liberté de la recherche scientifique. Un accord a vu le jour sur le

fait que, bien que les scientifiques devraient avoir la liberté de recherche, il devrait être également reconnu que les scientifiques ont une responsabilité individuelle en entreprenant leur recherche scientifique.

Il a été suggéré que la cartographie des pratiques nationales – législatives, judiciaires et administratives – en lien avec l'exécution du droit de bénéficier du progrès scientifique pouvait être extrêmement utile à l'élucidation du contenu normatif de ce droit et des obligations étatiques. Des militants des droits de l'homme, des scientifiques et d'autres, peuvent en particulier aider à la cartographie et à la collecte d'informations étant donné que certains États manquent soit de volonté, soit de moyens concrets pour le faire.

Dr Donders a analysé le droit de bénéficier du progrès scientifique et les obligations respectives des États à travers une interprétation textuelle des dispositions inscrites dans le PIDESC et l'application des cadres conceptuels qui ont été utilisés par le Comité des droits économiques, sociaux et culturels pour clarifier les composants des autres droits (cf. la typologie tripartite des obligations et le fameux 4 A-scheme (Disponibilité (en anglais Availability), Accessibilité, Acceptabilité et Adaptabilité)). Elle a présenté 4 éléments différenciés du droit de bénéficier du progrès scientifique : premièrement, la liberté scientifique, y compris la liberté d'évaluer et de choisir la direction de la recherche scientifique et technologique; puis, le droit d'être protégé des effets potentiellement nuisibles de la science; par la suite, le droit d'accéder et de participer aux progrès scientifiques et technologiques; et enfin, la coopération internationale. Elle a souligné l'importance de lire ce droit conjointement avec d'autres droits de l'homme, en particulier le droit à l'éducation et à l'information. Dr Donders a terminé en suggérant l'application d'une approche fondée sur les droits de l'homme à la science pour s'assurer que les démarches et les résultats scientifiques sont en conformité avec les normes des droits de l'homme.



**Dr Yvonne Donders,
Directrice exécutive du Centre de
droit international d'Amsterdam,
oratrice principale**

Troisième session



Coopération internationale et le droit de bénéficier du progrès scientifique



Dr Christian Courtis,
HCDH, Orateur principal

Dr Courtis fit remarquer que le Comité des droits économiques, sociaux et culturels fait fréquemment référence au besoin de coopération internationale pour la mise en application effective des droits économiques, sociaux et culturels et des obligations internationales (et extraterritoriales) des États ainsi que de la communauté internationale. Néanmoins, le champ des obligations internationales selon le PIDESC reste flou et tout débat sur ce champ implique des questions politiquement sensibles. La majeure partie de son analyse est fondée sur les pratiques du Comité des droits économiques, sociaux et culturels, faisant une distinction entre les obligations des États qui sont en position d'aider d'autres États à la réalisation des droits économiques, sociaux et culturels et des États qui peuvent demander une assistance internationale. Dr Courtis a partagé son opinion sur les obligations internationales en lien avec la mise en application du droit de bénéficier du progrès scientifique, comme l'obligation de garantir la liberté de la science, d'assurer un équilibre entre le droit de bénéficier du progrès scientifique et la protection des droits à la propriété intellectuelle, l'obligation de ne pas engager des expériences scientifiques sans le consentement des participants ainsi que l'obligation d'aider à la réalisation de ce droit au delà des frontières individuelles.



Professeur Stephen Marks,
Université d'Harvard,
Président de la Session 3

Le quatrième orateur principal, Dr Christian Courtis, a souligné l'importance de la coopération internationale pour la mise en application du droit de bénéficier du progrès scientifique et de jouir ainsi des autres droits de l'homme.

Les participants ont fait remarquer que dans un débat sur les obligations internationales à l'égard du droit de bénéficier du progrès scientifique, plus d'attention devrait être portée sur les responsabilités des organisations internationales et des acteurs privées. Dans ce contexte, l'accent a été mis sur le fait que le Comité dans son observation générale la plus récente a identifié non seulement les obligations internationales des États mais aussi les obligations des autres entités, comme l'ONU et ses agences, ses programmes et ses organes, des institutions financières internationales (le FMI, la Banque Mondiale et les banques de développement régional) et l'OMC. Il a été suggéré que la procédure de l'UNESCO (selon la Décision 104 EX/3.3 (1978)) pour le traitement des plaintes concernant des violations alléguées des droits de l'homme dans les domaines de compétence de l'UNESCO – parmi lesquels le droit de bénéficier du progrès scientifique fait partie – pourrait être utilisée plus souvent pour faire avancer la mise en application de ce droit.



Quatrième session



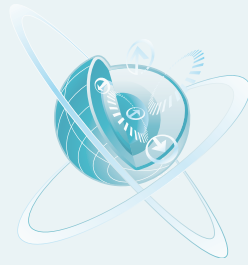
**Professeur Janusz Symonides,
Université de Varsovie,
Président de la Session 4**

La rédaction de la *Déclaration de Venise*

La structure du document ainsi que des problèmes procéduraux a été convenue à la session plénière 3. Un groupe rédactionnel composé de Jessica Wyndham, de Virginia Bras Gomes, de Stephen Marks et d'Ibrahim Salama, a élaboré une première version du document final.

Suite aux discussions générales de ce projet de texte, quatre groupes de travail, chacun traitant d'une partie différente du document, ont été créés afin d'accélérer le processus de rédaction. Tous les participants ont pris part au groupe de leur choix.

Les groupes de travail ont préparé leurs parties respectives qui ont été présentées, discutées et finalisées lors de la quatrième session plénière. Il a été convenue que les opinions exprimées dans la *Déclaration de Venise* sont celles des experts et ne reflètent pas nécessairement celles de l'UNESCO, de l'OMPI, de l'OMC, du HCDH, ou de toute autre organisation ou organe intergouvernemental avec des représentants participants à la réunion. Après un long débat du texte, il a été adopté par consensus des experts (voir en pièce jointe la *Déclaration de Venise*).



Les idées et les opinions exprimées dans la *Déclaration de Venise* sont celles des experts, et ne reflètent pas nécessairement l'opinion de l'UNESCO ou de toute autre organisation intergouvernementale ou organe et ne les engagent pas.

Déclaration de Venise

sur le droit de bénéficier du progrès scientifique et de ses applications

I. Introduction

- 1** Compte tenu de l'importance croissante et de l'indifférence continue au droit de bénéficier du progrès scientifique et de ses applications, figurant inter alia dans l'article 27 de la Déclaration universelle des droits de l'homme et dans l'article 15(1)(b) du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels (PIDESC), trois réunions d'experts ont été organisées par l'UNESCO en collaboration avec le Centre de droit international d'Amsterdam, le Centre Irlandais des droits de l'homme et le Centre inter-universitaire européen pour les droits de l'homme et la démocratisation, à Amsterdam, aux Pays-Bas, les 7-8 juin 2008, à Galway, en Irlande, les 23-24 novembre 2008 et à Venise, en Italie, les 16-17 juillet 2009.
- 2** Les conclusions et propositions préliminaires suivantes ont été dégagées suite aux débats de ces réunions, dans le but de clarifier le contenu normatif du droit de bénéficier du progrès scientifique et de ses applications afin de provoquer un débat entre tous les participants, en vue d'améliorer l'application de ce droit.

II. L'actualité de ce Droit

- 3** L'accélération de la production du savoir, dans un contexte de mondialisation, accentue les effets sur les droits de l'homme – des effets positifs et négatifs – ayant des conséquences sur les inégalités entre et au sein des États ainsi qu'entre les générations. Nous avons identifiés des nombreux exemples de ces tendances conflictuelles. À titre d'exemple :
 - i.** Dans le domaine de la production alimentaire, bien que les avancées scientifiques aient permis d'augmenter de manière significative les rendements des cultures, elles peuvent également réduire la diversité génétique de celles-ci et creuser le fossé entre les fermiers pauvres et les grands producteurs, et ainsi avoir une incidence sur le droit à l'alimentation.

- ii. Les avancées scientifiques dans le domaine médical ont permis de soigner plus de maladies et d'améliorer les qualités de vie. Cependant, ces avancées sont déterminées par la loi du marché qui correspond rarement aux besoins de santé de la population mondiale dans son ensemble, le droit à la santé est ainsi touché.
 - iii. Les avancées dans le domaine des technologies de l'information et de la communication ont diversifié les débouchés de l'éducation, la liberté d'expression et le commerce. Mais elles ont également élargi la fracture numérique, facilité la violation de la vie privée, l'incitation à la haine et la censure ; la gamme complète des droits de l'homme et la diversité culturelle sont ainsi atteintes.
- 4** D'importantes disparités s'accroissent entre les États autour de la disponibilité des ressources, des capacités et des infrastructures nécessaires au lancement de la recherche et du développement. L'accélération du progrès scientifique creuse le fossé entre les sociétés les plus et les moins avancées d'un point de vue technologique et scientifique. Ce manque d'accès a pour conséquence de réduire la capacité de bénéficier des droits de l'homme, y compris la capacité de rendre les gouvernements responsables, en particulier pour la direction du progrès scientifique et des impacts sur les droits de l'homme.
- 5** Les liens entre les droits de l'homme et la science se complexifient davantage par le fait que les acteurs privés et non-étatiques sont de plus en plus les artisans principaux du progrès scientifique et des avancées technologiques. Les États ont la responsabilité de garantir l'équilibre des intérêts dans l'avancée du progrès scientifique et les droits de l'homme.

III. Défis conceptuels

- 6** Les activités scientifiques prennent des sens et des implications différentes en fonction du contexte et engendrent des défis importants pour les droits de l'homme dans le monde d'aujourd'hui. Toute l'humanité devrait pouvoir bénéficier des activités et des applications de la science excluant toutes discriminations, particulièrement à l'égard des personnes des communautés marginalisées et défavorisées. Notre attention se porte sur cinq problématiques principales.
- 7** Premièrement, il est nécessaire d'explicitier la nature du savoir, du progrès et des avancées scientifiques, ainsi que d'identifier ceux qui décident des objectifs, des politiques, de l'allocation des ressources, des conflits possibles entre la liberté de recherche et la protection des autres droits de l'homme, et de la dignité humaine. Le droit de bénéficier des progrès scientifiques et de ses applications doit être respecté sans omettre celui des communautés partageant ces bénéfices.



- 8** Il est nécessaire de souligner dans un deuxième temps que la liberté de recherche est un élément vital du développement scientifique au sens large. Il ne faut pas seulement considérer la science comme un outil permettant le progrès de la connaissance, ou bien comme un moyen d'obtenir un ensemble de données et de vérifier des hypothèses. Il faut également la considérer comme un moyen d'améliorer les conditions de l'activité scientifique et culturelle future.
- 9** Il en va dans un troisième temps de la responsabilité des États, des entreprises commerciales ainsi que de la communauté scientifique, d'assurer un soutien à la recherche et à la diffusion du savoir scientifique, ainsi que de contribuer activement au développement des capacités à l'échelle globale, en particulier dans les pays où la recherche est peu développée.
- 10** Par la suite, des tensions peuvent apparaître entre le droit de bénéficier des progrès scientifiques et de ses applications et le régime de propriété intellectuelle, qui constitue un monopole temporaire possédant une fonction sociale importante qui devrait prendre en compte la responsabilité commune afin d'éviter l'inacceptable priorité de l'intérêt d'un petit nombre sur l'intérêt pour tous.
- 11** Enfin, dans le cadre de l'article 15 1(b) du PIDESC, la jouissance de participer se distingue de la jouissance de partager les bénéfices du progrès technique et ses applications. La participation au progrès scientifique est importante en soi et quand les bénéfices de la science doivent être partagés équitablement, aucun des deux principes de ce droit n'est substituable à l'autre. Le droit de partager les bénéfices de la science ne devraient pas être basé sur la participation, en particulier lorsque les droits fondamentaux sont mis en danger de manière directe, notamment les droits à la vie, la santé et à l'alimentation.

IV. Éléments du contenu normatif et des obligations des États

Principes fondamentaux

- 12** Dans l'élaboration du droit de bénéficier du progrès scientifique et de ses applications, certains principes fondamentaux devraient être examinés :
 - a)** Ce droit est applicable dans tous les domaines de la science et de ses applications.
 - b)** Dans le cadre d'une approche fondée sur les droits de l'homme, il est nécessaire que la science et ses applications soient en accord avec les principes fondamentaux des droits de l'homme, tels que la non-discrimination, l'égalité des genres, la responsabilité et la participation ainsi qu'une attention particulière soit portée sur les besoins des groupes défavorisés et marginalisés.
 - c)** Conformément aux principes de l'universalité, l'indivisibilité, l'interdépendance et l'interrelation, ce droit est pertinent à la réalisation d'autres droits civils, culturels, économiques, politiques et sociaux.

- d) Ce droit est inextricablement lié non seulement à la liberté indispensable de la recherche scientifique comme l'indique l'article 15(3) du PIDESC et aux droits de l'auteur et du créateur qui sont reconnus dans l'article 15(1) (c) du PIDESC, mais aussi aux droits faisant référence à l'accès à la science et à la technologie (comme le droit à l'alimentation, article 11 du PIDESC, et le droit à la santé, article 12 du PIDESC), ainsi qu'à d'autres droits, tels que les droits à un environnement sain, à l'éducation, à l'information, le droit du travail, à la sécurité sociale, au développement durable, à l'eau, l'accès à la science étant une condition implicite à leur jouissance complète.
- e) Ce droit peut être apprécié individuellement et collectivement.
- f) Ce droit devrait être appliqué systématiquement avec le principe de précaution selon lequel, en l'absence de consensus scientifique, la prudence et l'éviction de certaines mesures sont nécessaires dans le cas où une action ou une politique pourraient nuire gravement et irréversiblement au public et à l'environnement.
- g) La mise en œuvre de ce droit exige une étroite coopération et assistance internationale comme le stipule la Déclaration universelle des droits de l'homme et les autres instruments internationaux.

Contenu normatif

13 Le contenu normatif devrait être dirigé vers :

- a) La création d'un environnement participatif et propice à la conservation, le développement, la diffusion de la science et de la technologie, impliquant *inter alia* la liberté scientifique et universitaire, y compris la liberté d'opinion et d'expression, de rechercher, recevoir et répondre à des informations, d'association et de mouvement ; l'accès et la participation égale de l'ensemble du public et des acteurs privés ; le renforcement des capacités et de l'éducation ;
- b) La jouissance des applications des bénéfices du progrès scientifique, qui implique *inter alia* l'accès non discriminatoire aux bénéfices du progrès scientifique et de ses applications ; y compris le transfert des technologies et le renforcement des capacités.
- c) La protection contre les abus et les effets indésirables de la science et de ses applications. La controverse contemporaine s'étend à plusieurs domaines, comme par exemple, la recherche relative aux cellules souches, les nanotechnologies, l'énergie nucléaire, les OGM, le changement climatique, les graines génériques qui peuvent être réutilisées, le clonage, l'éthique de la science et de la technologie, les nouvelles technologies dans le cadre des conditions de travail. L'éventualité d'effets indésirables de la science dans ces domaines impose que l'évaluation de l'impact soit considérée comme partie intégrante du développement scientifique.

Obligations des États

14 Le devoir de respecter devrait inclure :

- a)** le respect des libertés indispensables à la recherche scientifique et à l'activité créatrice, comme la liberté de pensée, le droit de ne pas être inquiet de donner son opinion et celui de chercher, recevoir et répandre les informations et des idées de toutes natures;
- b)** le respect du droit des scientifiques à former et à adhérer à des associations professionnelles, ainsi qu'à l'autonomie universitaire ;
- c)** le respect de la liberté de la communauté scientifique et de ses membres individuels à collaborer avec d'autres à l'intérieur comme à l'extérieur des frontières du pays, y compris le libre échange des informations, des idées et des résultats de recherche ;
- d)** l'adoption de mesures appropriées pour éviter l'utilisation de la science et de la technologie d'une manière qui limiterait ou empiéterait sur la jouissance des droits de l'homme et des libertés fondamentales.

15 Le devoir de protéger devrait inclure :

- a)** l'adoption de mesures, y compris les mesures législatives, afin d'éviter et d'exclure l'utilisation de la science et des technologies par un tiers au détriment des droits de l'homme, des libertés fondamentales et de la dignité de l'humain ;
- b)** l'adoption de mesures afin d'assurer la protection des droits de l'homme des personnes sujettes aux activités de recherche par entités, publiques ou privées, en particulier le droit à l'information et au consentement libre.

16 Le devoir d'accomplir devrait inclure :

- a)** l'adoption d'un cadre légal et réglementaire, l'établissement d'institutions pour promouvoir le développement et la diffusion de la science et des technologies en accord avec les droits fondamentaux. Les politiques en question devront être révisées périodiquement sur la base d'un processus participatif et transparent, avec une attention particulière portée sur les conditions et les besoins des groupes défavorisés et marginalisés ;
- b)** la promotion de l'accès aux bénéfices de la science et de ses applications selon un principe de non-discrimination comprenant des mesures nécessaires afin de faire face aux besoins des groupes défavorisés et marginalisés ;
- c)** le suivi des effets potentiellement nuisibles de la science et de la technologie, la réponse effective à ses constatations et l'information du public de manière transparente ;
- d)** la prise de mesures pour encourager et renforcer la coopération et l'assistance internationale dans le domaine de la science et de la technologie aux bénéfices de tous, pour ainsi se conformer aux obligations des États en vertu du droit international ;

- e) de donner des opportunités au public de participer à la prise de décisions relatives à la science, aux technologies ainsi qu'à leurs développements ;
- f) l'institution d'un programme scientifique efficace à tous les niveaux du système éducatif, en particulier dans les écoles publiques, menant au développement des compétences nécessaires pour se lancer dans la recherche scientifique.

V. Prochaines étapes

- 17** Les prochaines étapes de clarification plus approfondie et plus compréhensive du droit de bénéficier du progrès scientifique et de ses applications, la sensibilisation à ce droit, et le suivi de ses mises en œuvre, exige la coopération et la participation des acteurs suivants : le système des Nations Unies et d'autres organisations intergouvernementales, des organisations régionales, les États, les communautés scientifiques et universitaires, la société civile et le secteur privé.

Le système des Nations Unies et d'autres organisations intergouvernementales UNESCO

- 18** Etant à la tête de la promotion de l'action internationale sur l'avancée de ce droit, l'UNESCO devrait garder son hégémonie en sensibilisant et en contribuant à la clarification de ce droit. L'organisation peut utiliser les avantages comparatifs dont elle dispose en tant qu'institution impliquant un large éventail de disciplines pertinentes pour engager les communautés des droits de l'homme et scientifiques dans une coopération intersectorielle. Enfin, elle devrait promouvoir une utilisation plus grande de la procédure de plaintes existante en vertu de la Décision de l'UNESCO Ex 104/3.3 afin de fournir un recours aux individus ou aux groupes cherchant réparation des violations du droit de bénéficier du progrès scientifique et de ses applications.

Autres Agences spécialisées, Fonds et programmes

- 19** Les institutions contribuant particulièrement à la clarification de ce droit dans leur domaine de compétence, l'ONUAA, l'OIT, le PNUD, l'UNICEF, l'OMPI et l'OMC, ont chacune des responsabilités dans le domaine de la science et de la technologie. Elles pourraient réexaminer leur rôle à cet égard du point de vue du droit de bénéficier du progrès scientifique et de ses applications.

HCDH des Nations Unies

- 20** A la lumière de l'attention plus soutenue portée à ce droit, le HCDH des Nations Unies devrait consacrer des ressources humaines et financières suffisantes à la recherche visant à clarifier le contenu, identifier les obstacles, exposer en détails les exemples de la mise en pratique des États et souligner le lien inhérent entre ce



droit et les autres droits de l'homme. En aidant le Comité des droits économiques, sociaux et culturels, il devrait fournir des informations utiles au renforcement du dialogue du Comité avec les États parties en relation avec l'article 15(1)(b) et les articles 15(2)-(4) se rapportant à la science.

Conseil des droits de l'homme des Nations Unies

- 21** En accord avec son engagement à donner l'attention nécessaire aux droits économiques, sociaux et culturels, le Conseil des droits de l'homme devrait envisager d'inscrire ce droit dans l'agenda et de nommer éventuellement un expert indépendant ou un rapporteur spécial. Les procédures spéciales existantes devraient porter une attention accrue à ce droit dans l'accomplissement de leur mandat.

Les organes des traités

- 22** Les organes des traités devraient porter une attention adéquate à ce droit en fonction du suivi des références spécifiques au progrès scientifique et aux avancées dans leurs traités respectifs. Le Comité relatif aux droits économiques, sociaux et culturels devrait particulièrement renforcer son dialogue avec les États parties en rapport avec l'article 15(1)(b), en laissant un temps adéquat lors de l'examen des rapports des États et en rappelant aux États le besoin de fournir des informations en accord avec les Directives. Il devrait également envisager de réserver une journée pour les discussions générales pour aboutir au développement d'une observation générale sur l'article 15(1)(b).

Organisations régionales

- 23** Etant donné que la région des Amériques a été la première à adopter un document international contenant ce droit, l'OEA devrait prendre des mesures pour mettre en œuvre l'article 14 du Protocole de San Salvador. De plus, d'autres organisations régionales devraient envisager la manière et les moyens d'appliquer ce droit.

Les États

- 24** Pour garantir que les politiques scientifiques et technologiques soient au service des besoins humains en plus de la prospérité économique, les États devraient appliquer une approche fondée sur les droits de l'homme, à leurs politiques et à leurs activités dans le domaine de la science et des technologies. En accord avec leurs obligations en vertu du PIDESC et du droit au développement, ils devraient également promouvoir la coopération et l'assistance internationale auprès des pays qui rencontrent des difficultés à développer une politique scientifique et technologique, et une éducation scientifique. Le droit de bénéficier du progrès de la science et de ses applications implique le devoir des États à prendre des mesures de protection des individus et des communautés face aux effets potentiel-

lement nuisibles de la science et du développement scientifique. Les États parties au PIDESC devraient rapporter de manière plus complète la mise en œuvre de ce droit dans ses rapports périodiques. La réalisation de ce droit exige d'autre part que les États fournissent des remèdes aux violations dans la législation nationale et en ratifiant le Protocole facultatif se rapportant au PIDESC.

La communauté scientifique

- 25** Les scientifiques et leurs organisations professionnelles peuvent témoigner de leur engagement à ce droit, en développant une meilleure sensibilisation du sens et l'importance de celui-ci ainsi qu'une compréhension de ses applications dans l'exercice de la science, en participant à la clarification de ce droit.

La société civile

- 26** Les organisations des droits de l'homme et d'autres organisations de la société civile, ont un rôle décisif dans la promotion de la mise en œuvre de ce droit à travers la sensibilisation, comme la préparation des rapports officiels pour les organes des traités selon leur considération des rapports des États, et par des efforts de protection des victimes des violations de ces droits, y compris en soumettant des plaintes conformément à la décision de l'UNESCO EX 104/3.3 et au Protocole facultatif du PIDESC, en cas de violations de la liberté nécessaire à la recherche scientifique et de la liberté des individus de bénéficier des progrès de la science et des technologies.

Le secteur privé

- 27** Il n'est pas contradictoire avec les objectifs économiques du secteur privé, que des entreprises agissent de façon à servir ce droit. Le secteur privé joue un rôle primordial dans les avancées de la science et de la technologie et devrait étudier les manières de contribuer à ce droit, en portant une attention plus grande aux besoins de base des groupes défavorisés et marginalisés, et en particulier au droit de tous à bénéficier du progrès scientifique (par exemple : envisager l'application des Directives sur les entreprises pharmaceutiques et les droits de l'homme).



Le droit de bénéficier du progrès scientifique et de ses applications

Le droit de participer au progrès scientifique et aux bienfaits qui en résultent, était déjà proclamé par la Déclaration universelle des droits de l'homme en 1948. Le droit de bénéficier du progrès scientifique et de ses applications était réaffirmé par le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, en 1966. Toutefois, pendant plusieurs années, peu d'attention a été portée à ce droit, son contenu normatif et les obligations étatiques qui en découlent et qui demeurent encore peu claires. La réunion d'experts organisée à Venise le 16-17 juillet 2009, à l'initiative de l'UNESCO et en association avec le Centre inter-universitaire européen pour les droits de l'homme et la démocratisation (EIUC) vise à pallier cette déficience.

Les experts participants à la réunion ont élaboré la *Déclaration de Venise*. Ce document dresse une série de propositions à l'élucidation du contenu de ce droit et aux efforts permettant sa mise en œuvre. Un résumé des discussions menées lors de cette réunion ainsi que la *Déclaration de Venise* sont présentés dans cette brochure.

**Réunion d'experts
Venise, Italie
16-17 juillet 2009**

